



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un magasin Norma avec un parking de 58 places à Jarny (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NORMA SARL », reçu le 1^{er} février 2021, relatif au projet de construction d'un magasin avec un parking de 58 places à Jarny (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus» ;
- qui consiste en la réalisation d'une aire de stationnement accueillant 58 places de stationnement, attenant à la construction d'un magasin enseigne Norma d'une surface au plancher de 1 300 m² ;

- la phase travaux pour la réalisation du bâtiment ainsi que la réalisation des aires de stationnement, des espaces paysagers comprend :
 - la préparation des plates-formes recevant le bâtiment ainsi que les aires de circulation et de stationnement ;
 - La mise en place des fondations du bâtiment ;
 - l'installation des réseaux enterrés ;
 - la mise en place des bassins de rétention des eaux de pluie et récupération des eaux de ruissellement ;
 - la mise en place d'un bac dégraisseur pour le traitement des eaux de ruissellement des aires de stationnement ;
 - la réalisation des revêtements extérieurs et réseaux divers ;
 - les travaux sur les aménagements extérieurs et traitement paysagers ;
 - la plantation d'arbres à hautes tiges, plantes vivaces, bande arbustives persistantes ;

Considérant la localisation du projet :

- 46 avenue de la république 54800 JARNY ;
- en zone UD du PLU ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'aire de stationnement recevra 58 places, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que des emplacements cycles, avec plusieurs places dédiées "famille" ;
- les aires de circulations et de stationnement, ainsi que le volet paysager ont fait l'objet d'une étude approfondie privilégiant une consommation d'espace réduite, une perméabilité des sols optimisée ;
- toutes les places de stationnement seront traitées en matériaux perméables de type pavés drainants ;
- un soin particulier sera apporté au traitement des espaces extérieurs paysagers, ainsi qu'à la réponse aux exigences de gestion des eaux pluviales ;
- les émissions lumineuses seront engendrées par l'éclairage des aires de stationnement, par le biais de 2 mats d'éclairage, ainsi que par l'éclairage positionné en façade du bâtiment. (éclairage type LED peu énergivore). Cette disposition permettant de minimiser les éclairages type mat d'éclairage. L'éclairage sera limité à environ 4 heures en journée en fonction de la luminosité (capteur 7h30-8h30 et env. 17h-19h) ;
- les consommations et productions de déchets du commerce Norma se résumeront aux déchets de type ménagers. Un tri préalable selon les normes environnementales en vigueur est réalisé, le compactage des cartons est réalisé en amont du ramassage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin avec un parking de 58 places à Jarny (54), présenté par le maître d'ouvrage « NORMA SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 04 mars 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG